

OMPI



H/A/28/1.

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 juillet 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE
POUR LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(UNION DE LA HAYE)

ASSEMBLÉE

Vingt-huitième session (17^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2009

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À
L'ACTE DE 1999, L'ACTE DE 1960 ET L'ACTE DE 1934
DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. L'objet du présent document est de présenter à l'Assemblée de l'Union de La Haye aux fins de leur adoption, deux séries de modifications du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye¹ : la première série de modifications, concernant le gel de l'application de l'Acte de Londres (1934)² de l'Arrangement de La Haye, fait l'objet du chapitre II ci-après; la deuxième série, qui a trait à l'inclusion de l'espagnol dans le régime linguistique du système de La Haye, est examinée au chapitre III ci-après.

2. Les deux séries de modifications sont sans rapport l'une avec l'autre et, afin de faciliter la consultation des documents, toutes les modifications proposées sont d'abord reproduites dans l'annexe I du présent document en mode "changements apparents", c'est-à-dire que le texte qu'il est proposé de supprimer est biffé et le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné. Pour plus de clarté, la version finale du règlement d'exécution commun, tel qu'il se présenterait une fois les modifications proposées adoptées, fait l'objet de l'annexe II.

¹ Ci-après dénommés respectivement "règlement d'exécution commun" et "Arrangement de La Haye".

² Ci-après dénommé "Acte de 1934".

II. GEL DE L'APPLICATION DE L'ACTE DE LONDRES (1934) DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

Rappel

3. L'assemblée est informée que, à la suite de la tenue à Genève, les 24 février et 12 mai 2009, de deux réunions consultatives informelles ayant pour objet d'examiner l'opportunité de maintenir en vigueur l'Acte de 1934, les 15 États parties à l'Acte de 1934 tiendront une réunion extraordinaire en vue de prendre une décision quant au gel de l'application de cet acte avec effet au 1^{er} janvier 2010. Cette réunion se tiendra au cours de la quarante-septième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, en septembre 2009, et un rapport sera présenté à l'assemblée. À titre de référence, toutefois, un projet de texte de décision des 15 États contractants concernant le gel de l'application de l'Acte de 1934 figure à l'annexe III du présent document.
4. Si les 15 États parties à l'Acte de 1934 décident effectivement, à cette occasion, de geler l'application de l'Acte de 1934, il ne sera plus possible d'effectuer des dépôts internationaux, ni de faire de nouvelles désignations en vertu de cet acte. Les diverses dispositions du règlement d'exécution commun ayant trait, directement ou indirectement, à ces procédures deviendraient alors superflues.
5. Le gel de l'application de l'Acte de 1934 n'aurait toutefois aucune incidence sur les désignations en vertu de cet acte faites avant la date à laquelle le gel prendrait effet. Plus précisément, ces désignations continueraient de pouvoir faire l'objet d'une prolongation ou de toute autre inscription prévue dans le règlement d'exécution commun. Cependant, afin que la décision de geler l'application de l'Acte de 1934, ainsi que les incidences de cette décision, soient dûment prises en considération, il est proposé que toutes les dispositions ayant trait à l'Acte de 1934 soient supprimées du règlement d'exécution commun – de sorte que ce dernier soit uniquement applicable à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 – et que, en ce qui concerne les désignations en vigueur, qui disparaîtront progressivement, une disposition transitoire soit adoptée.
6. Enfin, étant donné que le gel de l'application de l'Acte de 1934, s'il est adopté, prendra effet au 1^{er} janvier 2010, il conviendrait que, si elles sont adoptées, les modifications correspondantes du règlement d'exécution commun prennent effet à la même date.

Notes relatives aux modifications proposées

7. À l'exception de l'alinéa 1) de la nouvelle règle 37 proposée, qui porte sur les dispositions transitoires, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter au règlement d'exécution commun au regard du gel de l'application de l'Acte de 1934 consistent essentiellement à supprimer les renvois à cet acte dans le texte du règlement d'exécution commun actuellement en vigueur, et à apporter un certain nombre de modifications connexes d'ordre rédactionnel afin de tenir compte de ces suppressions. Les modifications proposées sont succinctement exposées ci-après.

Intitulé du règlement d'exécution commun

8. Il est proposé de remplacer l'intitulé du règlement d'exécution commun, à savoir "Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye", par le suivant : "Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye".

Suppression de certaines dispositions

9. Dans la mesure où le gel aurait pour effet d'empêcher de nouveaux dépôts ou de nouvelles désignations en vertu de l'Acte de 1934, et dans la mesure où, comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, il est proposé que soit adoptée une disposition transitoire régissant les désignations en vigueur en vertu de l'Acte de 1934, les dispositions ci-après deviennent superflues et il est proposé de les supprimer :

- la règle 1.1)iii), qui a trait à la définition de l'expression abrégée "Acte de 1934";
- la règle 1.1)xiii), qui a trait à la définition de l'expression abrégée "partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934";
- la règle 1.1)xvi), qui a trait à l'expression abrégée "demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934";
- la règle 1.1)xviii), qui a trait à l'expression abrégée "demande internationale régie à la fois par l'Acte de 1999 et l'Acte de 1934";
- la règle 1.1)xix), qui a trait à l'expression abrégée "demande internationale régie à la fois par l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934";
- la règle 1.1)xx), qui a trait à l'expression abrégée "demande internationale régie à la fois par l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934";
- la règle 1.2)vi), qui établit une correspondance entre le terme "renouvellement" utilisé dans le règlement d'exécution commun et le terme "prolongation" visé à l'Acte de 1934, et
- le chapitre 8 dans son intégralité, comprenant la règle 30 intitulée "Applicabilité du présent règlement d'exécution aux demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934 et aux enregistrements internationaux qui en sont issus" et la règle 31 intitulée "Applicabilité du présent règlement d'exécution aux demandes internationales régies partiellement par l'Acte de 1934 et aux enregistrements internationaux qui en sont issus".

10. Enfin, il est proposé de renuméroter les sous-alinéas de l'alinéa 1) de la règle 1 afin de tenir compte des points supprimés³. Par ailleurs, il n'est pas proposé de renuméroter les règles qui suivent les règles 30 et 31. Comme cela avait été le cas précédemment lors de la

³ Ceci aurait nécessité une modification consécutive de la règle 26.3) qui se réfère à l'alinéa x) de la règle 1.1). Cependant, dans la mesure où cette référence semble superflue, il est proposé dans les annexes I et II de la supprimer purement et simplement.

suppression de règles (par exemple, dans le règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole relatif à cet Arrangement), le numéro de la règle en question figure dans le texte modifié assorti du terme "supprimée". Cette procédure permet d'éviter de devoir apporter des modifications supplémentaires au règlement d'exécution commun afin d'assurer l'harmonisation avec les règles qui auraient dû être renumérotées, et de modifier les autres documents ou publications renvoyant aux règles du règlement commun d'exécution telles qu'elles sont actuellement numérotées. Il convient de ne pas perdre de vue, en particulier, qu'un certain nombre de parties contractantes liées par l'Acte de 1960 ont fait la déclaration visée à la règle 36 et que toute référence à cette dernière peut être mentionnée au niveau national.

Suppression des renvois à l'Acte de 1934 dans certaines dispositions

11. Dans la mesure où le gel aurait pour effet d'empêcher de nouveaux dépôts ou de nouvelles désignations en vertu de l'Acte de 1934, et dans la mesure où, comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, il est proposé que soit adoptée une disposition transitoire régissant les désignations en vigueur en vertu de l'Acte de 1934, les renvois à cet acte dans les dispositions ci-après deviennent superflus et il est proposé de les supprimer :

- à la règle 1.1)x), qui a trait à la définition de l'expression abrégée "bulletin";
- à la règle 1.1)xvii), qui a trait à la définition de l'expression abrégée "demande internationale régie à la fois par l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960";
- dans le texte introductif de la règle 1.2), ainsi libellé "Correspondance entre certaines expressions utilisées dans l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934" ainsi qu'aux sous-alinéas i) à iv) de cette règle;
- à l'alinéa 6) de la règle 7, "Conditions relatives à la demande internationale";
- à l'alinéa 2)b)i) de la règle 14, "Examen par le Bureau international";
- à l'alinéa 1) de la règle 27, "Montants et paiement des taxes"; et
- à l'alinéa 4) de la règle 34 "Instructions administratives".

Modifications connexes

12. Dans la mesure où le gel aurait pour effet d'empêcher de nouveaux dépôts ou de nouvelles désignations en vertu de l'Acte de 1934, et dans la mesure où, comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, il est proposé que soit adoptée une disposition transitoire régissant les désignations en vigueur en vertu de l'Acte de 1934, il n'est plus nécessaire qu'à l'alinéa 1)xii) de la règle 1, qui a trait à la définition de l'expression "partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1960", il soit fait référence à la première phrase de l'article 31.1) de l'Acte de 1960, dans la mesure où cette phrase vise à régir les relations entre les États parties à la

fois à l'Acte de 1934 et à l'Acte de 1960. Toutefois, ce sous-alinéa aurait aussi dû renvoyer à la deuxième phrase de l'article 31.1) de l'Acte de 1999, qui maintient l'applicabilité de l'Acte de 1960 dans certaines relations entre les États parties à la fois à l'Acte de 1999 et à l'Acte de 1960, et l'occasion a été saisie de remédier à cette omission.

13. Enfin, il est proposé d'apporter une autre modification mineure à la règle 14.2)a). Dans le libellé actuel de cette disposition, le fait qu'une demande internationale ne soit pas "rédigée dans la langue prescrite ou dans l'une des langues prescrites" constitue une irrégularité qui entraîne le report de la date de dépôt. Toutefois, les seules demandes qui doivent être rédigées dans *la* langue prescrite – à savoir le français, par opposition à *l'une des* langues prescrites, sont celles régies exclusivement par l'Acte de 1934. Par conséquent, étant donné qu'il ne serait plus possible de déposer de demandes régies exclusivement par l'Acte de 1934 compte tenu du gel de l'application de cet acte, il est proposé que la règle 14.2)a) soit à présent ainsi libellée : "la demande internationale n'est pas rédigée dans l'une des langues prescrites".

Barème des taxes

14. Il convient de rappeler que, conformément à la règle 27.1), le barème des taxes fait partie intégrante du règlement d'exécution commun.

15. Il est proposé de supprimer l'intégralité du point II du barème des taxes (ainsi que la note de bas de page connexe), qui a trait aux demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934. En outre, il est proposé de modifier le titre du point I du barème des taxes de sorte que, au lieu d'être libellé "Demandes internationales régies exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1960 ou par l'Acte de 1999", il indique simplement : "Demandes internationales". Il est également proposé de supprimer le point IV du barème des taxes, qui porte sur le renouvellement d'un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934.

Dispositions transitoires

16. L'alinéa 1) de la nouvelle règle 37 proposée contient des dispositions transitoires qui sont soumises à l'assemblée pour adoption dans la perspective du gel de l'application de l'Acte de 1934.

17. Le sous-alinéa 1)a) de la nouvelle règle 37 proposée contient un certain nombre de dispositions relatives à des définitions en rapport avec l'Acte de 1934, aux fins de l'alinéa 1) uniquement.

18. Le sous-alinéa 1)b) prévoit que le règlement d'exécution commun en vigueur avant la date à laquelle les modifications prennent effet reste applicable à une demande internationale déposée avant cette date et encore en instance à cette date, ainsi qu'à l'égard de toute partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934 dans un enregistrement international issu d'une demande internationale déposée avant cette date.

19. Ainsi, si aucune nouvelle désignation en vertu de cet acte ne pourra être effectuée à compter de la date à laquelle le gel de l'application de l'Acte de 1934 prendra effet, l'inscription au registre international de la prolongation (renouvellement) des désignations faites en vertu de l'Acte de 1934 continuera d'être autorisée jusqu'à la durée maximale de protection accordée en vertu de cet acte, à savoir 15 ans. Par ailleurs, l'inscription au registre international de tout changement concernant les dessins et modèles industriels déposés jusqu'à la date à laquelle le gel de l'application de l'Acte de 1934 prendra effet sera autorisée. En d'autres termes, les opérations effectuées en vertu de l'Acte de 1934 cesseront au plus tard à l'expiration du délai de 15 ans à compter de la date à laquelle le gel de l'application de l'Acte de 1934 prendra effet, en fonction de la date à laquelle la dernière désignation en vertu de cet acte arrivera à échéance.

20. L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à adopter les modifications apportées au règlement d'exécution commun, notamment à l'intitulé du règlement d'exécution commun, ainsi que la modification des règles 1, 7, 14, 26, 27, 30, 31 et 34, et du barème des taxes, et à adopter l'alinéa 1) de la nouvelle règle 37, tels qu'ils sont énoncés dans les annexes du présent document, avec effet au 1^{er} janvier 2010.

III. INCLUSION DE L'ESPAGNOL DANS LE RÉGIME LINGUISTIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE

Rappel

21. Il convient de rappeler que, à sa vingt-sixième session (10^e session extraordinaire) (22 au 30 septembre 2008), l'assemblée a demandé au Secrétariat d'élaborer des propositions de modification du règlement d'exécution commun en vue de l'inclusion de l'espagnol dans le régime linguistique du système de La Haye. Cette demande faisait suite à l'examen par l'assemblée d'un document, établi par le Bureau international, intitulé "Étude des incidences de l'éventuelle inclusion de l'espagnol dans le régime linguistique du système de La Haye" (document H/A/26/2).

22. La présente partie du document a pour objet de présenter les modifications susmentionnées aux fins de leur adoption par l'assemblée. Afin que le Bureau international dispose de suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires à l'inclusion de l'espagnol dans le régime linguistique du système de La Haye, il est proposé que les modifications pertinentes soient adoptées avec effet au 1^{er} avril 2010.

Notes relatives aux modifications proposées

23. L'alinéa 1) de la règle 6, tel qu'il est proposé de le modifier, contient simplement une mention de l'espagnol, outre les actuelles mentions du français et de l'anglais, comme langues dans lesquelles la demande internationale doit être rédigée.

24. L'alinéa 2) de la même règle traite de la langue dans laquelle l'inscription et la publication sont faites. Il est proposé d'apporter à cet alinéa la même modification qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa 1), à savoir une simple mention de l'espagnol, en sus du français et de l'anglais comme c'est actuellement le cas.

25. L'alinéa 3) de la règle 6 traite des communications relatives aux demandes internationales et aux enregistrements internationaux, et des différents modes de communication entre le Bureau international, les offices des parties contractantes et les déposants et titulaires.

26. Au sous-alinéa i) de l'alinéa 3) de la règle 6, qui traite des communications adressées au Bureau international par les déposants, les titulaires ou les offices, il est proposé d'inclure l'espagnol, en sus du français et de l'anglais comme c'est actuellement le cas.

27. Au sous-alinéa ii) de l'alinéa 3) de la règle 6, qui traite des communications adressées par le Bureau international à un office, il est proposé de maintenir le principe fondamental selon lequel toutes les communications de ce type doivent être rédigées dans la langue de la demande internationale. Toutefois, il est proposé d'élargir à l'espagnol la condition selon laquelle un office peut notifier au Bureau international que toutes les communications de ce type doivent être rédigées en français ou en anglais.

28. Enfin, au sous-alinéa iii) de l'alinéa 3) de la règle 6, qui traite des communications adressées par le Bureau international au déposant ou au titulaire, le principe susmentionné reste applicable, le déposant ayant toutefois la possibilité d'indiquer qu'il désire recevoir toutes les communications de ce type en français, anglais ou espagnol, quelle que soit la langue dans laquelle est rédigée la demande internationale.

29. Il convient de rappeler que, comme il ressort des paragraphes 35 et 36 de l'étude, il a été proposé de ne pas utiliser l'espagnol à l'égard des enregistrements internationaux effectués avant l'entrée en vigueur de la modification de la règle 6. Ainsi, conformément à l'alinéa 2) de la nouvelle règle 37 proposée, qui a trait à des dispositions transitoires, il est prévu que, si elle est adoptée, la règle 6 telle qu'elle était applicable avant la date d'entrée en vigueur des modifications restera applicable à l'égard d'une demande internationale déposée avant cette date, et à tout enregistrement international qui en sera issu. En conséquence, toute communication entre un déposant et le Bureau international relative à une demande internationale déposée avant la date à laquelle la modification prend effet, ou relative à l'enregistrement international qui en est issu sera, en règle générale, rédigée en français ou en anglais. En outre, l'inscription au registre international et la publication dans le bulletin qui s'ensuit seront faites en français et en anglais.

30. L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à adopter les modifications apportées au règlement d'exécution commun en ce qui concerne la règle 6 et à adopter l'alinéa 2) de la nouvelle règle 37, tels qu'ils sont énoncés dans les annexes du présent document, avec effet au 1^{er} avril 2010.

ANNEXE I

**Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, et l'Acte de 1960
~~et l'Acte de 1934~~
de l'Arrangement de La Haye**

[...]

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Règle 1 : Définitions
- Règle 2 : Communications avec le Bureau international
- Règle 3 : Représentation devant le Bureau international
- Règle 4 : Calcul des délais
- Règle 5 : Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier
- Règle 6 : Langues

CHAPITRE 2 : DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONALE

- Règle 7 : Conditions relatives à la demande internationale
- Règle 8 : Exigences spéciales concernant le déposant
- Règle 9 : Reproductions du dessin ou modèle industriel
- Règle 10 : Spécimens du dessin industriel en cas de demande d'ajournement de la publication
- Règle 11 : Identité du créateur; description; revendication
- Règle 12 : Taxes relatives à la demande internationale
- Règle 13 : Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un Office
- Règle 14 : Examen par le Bureau international
- Règle 15 : Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international
- Règle 16 : Ajournement de la publication
- Règle 17 : Publication de l'enregistrement international

CHAPITRE 3 : REFUS ET INVALIDATIONS

- Règle 18 : Notification de refus
- Règle 18bis : Déclaration d'octroi de la protection
- Règle 19 : Refus irréguliers
- Règle 20 : Invalidation dans les parties contractantes désignées

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

- Règle 21 : Inscription d'une modification
- Règle 22 : Rectifications apportées au registre international

CHAPITRE 5 : RENOUELEMENTS

- Règle 23 : Avis officieux d'échéance
Règle 24 : Précisions relatives au renouvellement
Règle 25 : Inscription du renouvellement; certificat

CHAPITRE 6 : BULLETIN

- Règle 26 : Bulletin

CHAPITRE 7 : TAXES

- Règle 27 : Montants et paiement des taxes
Règle 28 : Monnaie de paiement
Règle 29 : Inscription du montant des taxes au crédit des parties contractantes concernées

CHAPITRE 8 : [\[Supprimé\]](#) ~~DEMANDES INTERNATIONALES RÉGIES EXCLUSIVEMENT OU PARTIELLEMENT PAR L'ACTE DE 1934 ET ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX QUI EN SONT ISSUS~~

- Règle 30 : [\[Supprimé\]](#) ~~Applicabilité du présent règlement d'exécution aux demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934 et aux enregistrements internationaux qui en sont issus~~

- Règle 31 : [\[Supprimé\]](#) ~~Applicabilité du présent règlement d'exécution aux demandes internationales régies partiellement par l'Acte de 1934 et aux enregistrements internationaux qui en sont issus~~

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Règle 32 : Extraits, copies et renseignements concernant les enregistrements internationaux publiés
Règle 33 : Modification de certaines règles
Règle 34 : Instructions administratives
Règle 35 : Déclarations faites par les parties contractantes à l'Acte de 1999
Règle 36 : Déclarations faites par les parties contractantes à l'Acte de 1960
[Règle 37 : Disposition transitoire](#)

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle 1 Définitions

- 1) [*Expressions abrégées*] Aux fins du présent règlement d'exécution, il faut entendre par
- i) "Acte de 1999", l'Acte signé à Genève le 2 juillet 1999 de l'Arrangement de La Haye;
 - ii) "Acte de 1960", l'Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 de l'Arrangement de La Haye;
 - iii) ~~"Acte de 1934", l'Acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l'Arrangement de La Haye;~~
 - ~~iv)~~ une expression utilisée dans le présent règlement d'exécution et qui est définie à l'article premier de l'Acte de 1999 a le même sens que dans cet Acte;
 - iv) "instructions administratives" s'entend des instructions administratives visées à la règle 34;
 - vi) "communication" s'entend de toute demande internationale ou de toute requête, déclaration, invitation, notification ou information relative ou jointe à une demande internationale ou à un enregistrement international qui est adressée à l'Office d'une partie contractante, au Bureau international, au déposant ou au titulaire par tout moyen autorisé par le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives;
 - vii) "formulaire officiel" s'entend d'un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation;
 - viii) "classification internationale" s'entend de la classification établie en vertu de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels;
 - viii*) "taxe prescrite" s'entend de la taxe applicable indiquée dans le barème des taxes;
 - ix) "bulletin" s'entend du bulletin périodique dans lequel le Bureau international effectue les publications prévues dans l'Acte de 1999, dans l'Acte de 1960, ~~dans l'Acte de 1934~~ ou dans le présent règlement d'exécution, quel que soit le support utilisé;
 - xi) "partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999" s'entend d'une partie contractante désignée à l'égard de laquelle l'Acte de 1999 est applicable, soit parce qu'il s'agit du seul Acte commun auquel cette partie contractante désignée et la partie contractante du déposant sont liées, soit par application de l'article 31.1), première phrase, de l'Acte de 1999;
 - xii) "partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1960" s'entend d'une partie contractante désignée à l'égard de laquelle l'Acte de 1960 est applicable, soit parce qu'il s'agit du seul Acte commun auquel cette partie contractante désignée et l'État d'origine visé à l'article 2 de l'Acte de 1960 sont liés, soit par application de l'article 31.1), ~~première~~ deuxième phrase, de l'Acte de ~~1960~~ 1999;
 - ~~xiii) "partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934" s'entend d'une partie contractante désignée à l'égard de laquelle l'Acte de 1934 est applicable, celui-ci étant le seul Acte commun auquel cette partie contractante désignée et le pays contractant visé à l'article premier de l'Acte de 1934 sont liés;~~

~~xi~~^vi) “demande internationale régie exclusivement par l’Acte de 1999” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle toutes les parties contractantes désignées sont des parties contractantes désignées en vertu de l’Acte de 1999;

~~xv~~ⁱⁱⁱ) “demande internationale régie exclusivement par l’Acte de 1960” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle toutes les parties contractantes désignées sont des parties contractantes désignées en vertu de l’Acte de 1960;

~~xvi)~~ “demande internationale régie exclusivement par l’Acte de 1934” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle toutes les parties contractantes désignées sont des parties contractantes désignées en vertu de l’Acte de 1934;

~~xiv~~ⁱⁱ) “demande internationale régie à la fois par l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle

– au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1999 ~~et~~

– au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1960, ~~et~~

~~aucune partie contractante n’a été désignée en vertu de l’Acte de 1934;~~

~~xviii)~~ demande internationale régie à la fois par l’Acte de 1999 et l’Acte de 1934” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle

~~au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1999,~~

~~au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1934, et~~

~~aucune partie contractante n’a été désignée en vertu de l’Acte de 1960;~~

~~xix)~~ demande internationale régie à la fois par l’Acte de 1960 et l’Acte de 1934” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle

~~au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1960,~~

~~au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1934, et~~

~~aucune partie contractante n’a été désignée en vertu de l’Acte de 1999;~~

~~xx)~~ “demande internationale régie par l’Acte de 1999, l’Acte de 1960 et l’Acte de 1934” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle

~~au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1999,~~

~~au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1960, et~~

~~au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1934.~~

2) [Correspondance entre certaines expressions utilisées dans l’Acte de 1999, ~~et l’Acte de 1960 et l’Acte de 1934~~] Aux fins du présent règlement d’exécution,

i) une référence aux expressions “demande internationale” ou “enregistrement international” est réputée inclure, le cas échéant, une référence à l’expression “dépôt international” visée à l’Acte de 1960 ~~et à l’Acte de 1934;~~

ii) une référence aux termes “déposant” et “titulaire” est réputée inclure, le cas échéant, une référence aux termes “déposant” et “titulaire” visés à l’Acte de 1960 ~~et à l’Acte de 1934;~~

iii) une référence à l'expression "partie contractante" est réputée inclure, le cas échéant, une référence à un État partie à l'Acte de 1960 ~~ou à un pays partie à l'Acte de 1934~~;

iv) une référence à l'expression "partie contractante dont l'Office est un Office procédant à un examen" est réputée inclure, le cas échéant, une référence à l'expression "État procédant à un examen de nouveauté" telle que définie à l'article 2 de l'Acte de 1960;

v) une référence à l'expression "taxe de désignation individuelle" est réputée inclure, le cas échéant, une référence à la taxe mentionnée à l'article 15.1)2^ob) de l'Acte de 1960.

~~vi) une référence au terme "renouvellement" est réputée inclure, le cas échéant, une référence au terme "prolongation" visée à l'Acte de 1934.~~

[...]

Règle 6 Langues

1) [*Demande internationale*] La demande internationale doit être rédigée en français, ~~ou~~ en anglais ou en espagnol.

2) [*Inscription et publication*] L'inscription au registre international et la publication dans le bulletin de l'enregistrement international et de toutes données relatives à cet enregistrement international qui doivent faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication en vertu du présent règlement d'exécution sont faites en français, ~~et~~ en anglais et en espagnol. L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

3) [*Communications*] Toute communication relative à une demande internationale ou à ~~l'un~~ enregistrement international ~~qui en est issu~~ doit être rédigée

i) en français, ~~ou~~ en anglais ou en espagnol lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire ou par un Office;

ii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que toutes les communications de ce type doivent être rédigées en français, ~~ou qu'elles doivent l'être~~ en anglais ou en espagnol;

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ~~le~~ ce déposant ou ~~le~~ ce titulaire ~~n'indique n'ait indiqué~~ qu'il désire ~~recevoir que toutes~~ ces communications soient toutes rédigées en français, ~~bien que la langue de la demande internationale soit l'anglais, ou inversement~~ rédigées en anglais ou rédigées en espagnol.

4) [*Traduction*] Les traductions qui sont nécessaires aux fins des inscriptions et publications effectuées en vertu de l'alinéa 2) sont établies par le Bureau international. Le déposant peut joindre à la demande internationale une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

CHAPITRE 2

DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Règle 7

Conditions relatives à la demande internationale

[...]

6) [*Exclusion d'éléments supplémentaires*] Si la demande internationale contient des indications autres que celles qui sont requises ou autorisées par l'Acte de 1999, l'Acte de 1960, ~~l'Acte de 1934~~, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives, le Bureau international les supprime d'office. Si la demande internationale est accompagnée de documents autres que ceux qui sont requis ou autorisés, le Bureau international peut s'en défaire.

[...]

[...]

Règle 14

Examen par le Bureau international

[...]

2) [*Irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale*] Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale comporte une irrégularité qui est prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale, la date de dépôt est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international. Les irrégularités qui sont prescrites comme des irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale sont les suivantes :

- a) la demande internationale n'est pas rédigée ~~dans la langue prescrite ou~~ dans l'une des langues prescrites;
- b) l'un des éléments suivants ne figure pas dans la demande internationale :
 - i) l'indication expresse ou implicite selon laquelle il est demandé un enregistrement international en vertu de l'Acte de 1999 ~~, ou de l'Acte de 1960 ou de l'Acte de 1934~~;
 - ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
 - iii) des indications suffisantes pour permettre d'entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel;
 - iv) une reproduction ou, conformément à l'article 5.1)iii) de l'Acte de 1999, un spécimen de chaque dessin ou modèle industriel faisant l'objet de la demande internationale;
 - v) la désignation d'au moins une partie contractante.

[...]

CHAPITRE 6

BULLETIN

Règle 26 Bulletin

[...]

3) [*Mode de publication du bulletin*] Le bulletin ~~visé à la règle 1.1)x)~~ est publié sur le site Internet de l'Organisation. La date à laquelle chaque numéro du bulletin est publié sur ce site est communiquée électroniquement par le Bureau international à l'Office de chaque partie contractante. Cette communication est réputée remplacer l'envoi du bulletin visé à l'article 10.3)b) de l'Acte de 1999 et à l'article 6.3)b) de l'Acte de 1960, et, aux fins de l'article 8.2) de l'Acte de 1960, le bulletin est réputé être reçu par chaque Office concerné à la date de ladite communication.

CHAPITRE 7

TAXES

Règle 27 Montants et paiement des taxes

1) [*Montants des taxes*] Les montants des taxes dues en vertu de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960, ~~de l'Acte de 1934~~ et du présent règlement d'exécution, autres que la taxe de désignation individuelle visée à la règle 12.1)a)iii), sont indiqués dans le barème des taxes qui est annexé au présent règlement d'exécution et en fait partie intégrante.

[...]

CHAPITRE 8 [\[Supprimé\]](#)

~~DEMANDES INTERNATIONALES RÉGIÉS EXCLUSIVEMENT OU PARTIELLEMENT PAR L'ACTE DE 1934 ET ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX QUI EN SONT ISSUS~~

Règle 30 [\[Supprimée\]](#)

~~Applicabilité du présent règlement d'exécution aux demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934 et aux enregistrements internationaux qui en sont issus~~

~~1) — [*Principe général*] Sauf indication contraire et sous réserve du paragraphe 2), le présent règlement d'exécution est applicable aux demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934 et aux enregistrements internationaux qui en sont issus.~~

2) — [*Exceptions*] a) Nonobstant la règle 6, toute demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 doit être rédigée en français. Toute communication concernant cette demande internationale ou l'enregistrement international qui en est issu doit être rédigée en français.

b) — Nonobstant la règle 7.5)a), une description de la reproduction ou des éléments caractéristiques des dessins ou modèles industriels et l'identité du créateur des dessins ou modèles industriels ne peuvent pas être incluses dans une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934.

c) — Nonobstant la règle 7.5)e), l'ajournement de la publication ne peut pas être demandé à l'égard d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934.

d) — Nonobstant la règle 7.7), les dessins ou modèles industriels contenus dans une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 peuvent appartenir à différentes classes de la classification internationale.

e) — Nonobstant la règle 9.1), une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 peut, au lieu de contenir des reproductions, être accompagnée de spécimens.

f) — Nonobstant la règle 12.1)a), une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 donne seulement lieu au paiement de la taxe de base visée à la règle 12.1)a)i).

g) — Nonobstant la règle 15.1), les reproductions des dessins ou modèles industriels contenues dans une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 ne sont pas inscrites au registre international.

h) — Nonobstant la règle 17.1), un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 est publié immédiatement après l'enregistrement.

i) — Nonobstant la règle 17.2)ii), les reproductions des dessins et modèles industriels contenues dans un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 ne sont pas publiées dans le bulletin.

j) — Nonobstant les règles 18 et 18bis, les effets d'un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 ne peuvent pas faire l'objet d'une notification de refus de protection ou d'une déclaration d'octroi de la protection.

k) — Nonobstant la règle 21.3), un changement de titulaire n'est pas inscrit à l'égard d'une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934 si, sur la base des indications visées à la règle 21.2)iv), l'Acte de 1934 cessait d'être applicable à l'égard de cette partie contractante.

l) — Nonobstant la règle 24.1)a), un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 est renouvelé moyennant seulement le paiement de la taxe de base visée à la règle 24.1)a)i).

m) — Nonobstant la règle 24.2)b), un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 ne peut pas être renouvelé lorsque la durée de protection internationale de 15 ans visée à l'article 7 de l'Acte de 1934 a expiré.

n) — Le renouvellement d'un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934, pour la seconde période de protection de 10 ans visée à l'article 7 de l'Acte de 1934, peut être demandé au moment du dépôt de la demande internationale concernée. Dans ce cas, la taxe visée à la règle 24.1a)i) doit être payée au moment du dépôt de ladite demande. À défaut, le Bureau international ne tient pas compte de la demande de renouvellement.

3) — [*Demandes internationales sous pli cacheté*] a) Une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 doit contenir, en plus des indications visées à la règle 7.3), une indication selon laquelle cette demande est faite sous pli ouvert ou sous pli cacheté.

~~b) — À l'expiration de la première période de cinq ans de la protection internationale visée à l'article 7 de l'Acte de 1934, tout enregistrement international qui a été fait sous pli cacheté est ouvert par le Bureau international Bureau au moment du renouvellement dudit enregistrement.~~

Règle 31 [Supprimée]

Applicabilité du présent règlement d'exécution aux demandes internationales régies partiellement par l'Acte de 1934 et aux enregistrements internationaux qui en sont issus

~~1) — [Principe général] Le présent règlement d'exécution est applicable aux demandes internationales visées à la règle 1.1)xviii) à xx), et aux enregistrements internationaux qui en sont issus, sous réserve de l'alinéa 2).~~

~~2) — [Exceptions] a) Nonobstant la règle 7.5)c), l'ajournement de la publication ne peut pas être demandé à l'égard d'une demande internationale visée à l'alinéa 1). Lorsque l'ajournement de la publication a été demandé et qu'une des parties contractantes désignées dans la demande internationale a été désignée en vertu de l'Acte de 1934, le Bureau international notifie ce fait au déposant; si, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification adressée par le Bureau international, le déposant n'avise pas, par écrit, le Bureau international du retrait de la désignation de ladite partie contractante, le Bureau international ne tient pas compte de la demande d'ajournement de la publication.~~

~~b) — Nonobstant la règle 21.3), un changement de titulaire n'est pas inscrit à l'égard d'une partie contractante désignée dans le cas où, sur la base des indications visées à la règle 21.2)iv), l'Acte de 1934 cesserait d'être applicable, ou deviendrait applicable, à l'égard de cette partie contractante.~~

~~e) — À l'égard des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1934 dans une demande internationale visée à l'alinéa 1), ou dans un enregistrement international qui en est issu,~~

~~_____ i) — les taxes visées à la règle 12.1)a)ii) à iv) ne sont pas exigibles;~~

~~_____ ii) — les effets de l'enregistrement international concerné ne peuvent pas faire l'objet d'une notification de refus de protection visée à la règle 18 ou d'une déclaration d'octroi de la protection visée à la règle 18bis;~~

~~_____ iii) — les taxes de renouvellement visées à la règle 24.1)a)ii) et iii) ne sont pas exigibles;~~

~~_____ iv) — l'enregistrement international concerné ne peut pas être renouvelé lorsque la durée de la protection internationale de 15 ans visée à l'article 7 de l'Acte de 1934 a expiré, nonobstant la règle 24.2)b).~~

[...]

Règle 34
Instructions administratives

[...]

4) [Divergence entre les instructions administratives et l'Acte de 1999, l'Acte de 1960, ~~l'Acte de 1934~~ ou le présent règlement d'exécution] En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960, ~~de l'Acte de 1934~~ ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

[...]

Règle 37
Disposition transitoire

1) [Dispositions transitoires relatives à l'Acte de 1934] a) Aux fins de la présente disposition,

i) "Acte de 1934" s'entend de l'acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l'Arrangement de La Haye;

ii) "partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934" s'entend d'une partie contractante inscrite en tant que telle au registre international;

iii) une référence aux expressions "demande internationale" ou "enregistrement international" est réputée inclure, le cas échéant, une référence à l'expression "dépôt international" visée à l'Acte de 1934.

b) Le règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye tel qu'il était applicable avant le [1^{er} janvier 2010] reste applicable à l'égard d'une demande internationale déposée avant cette date et encore en instance à cette date, et à l'égard de toute partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934 dans un enregistrement international issu d'une demande internationale déposée avant cette date.

2) [Disposition transitoire relative aux langues] La règle 6 telle qu'elle était applicable avant le [1^{er} avril 2010] reste applicable à l'égard d'une demande internationale déposée avant cette date et de l'enregistrement international qui en est issu.

BARÈME DES TAXES

(en vigueur le 1^{er} janvier ~~2009~~2010)

Francs suisses

I. ~~Demandes internationales régies exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1960 ou par l'Acte de 1999~~

[...]

II. ~~[Supprimé] Demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934~~

6. [Supprimé] Taxe de base ^{***}	
6.1 Pour un dessin ou modèle	216
6.2 Pour deux à 50 dessins ou modèles inclus dans la même demande internationale	432
6.3 Pour 51 à 100 dessins ou modèles inclus dans la même demande internationale	638

[...]

10. Surtaxe (délai de grâce) ***

[...]

^{***} — Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, les taxes à l'intention du Bureau international sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ce critère. Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de base s'établit à 22 francs suisses (pour un dessin ou modèle), à 43 francs suisses (pour deux à 50 dessins ou modèles inclus dans la même demande internationale) et à 64 francs suisses (pour 51 à 100 dessins ou modèles inclus dans la même demande internationale).

^{***} 50% de la taxe de base de renouvellement

IV. ~~[Supprimé]Renouvellement d'un enregistrement international issu
d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934~~

11. [Supprimé]Taxe de base	
11.1 Pour un dessin ou modèle	422
11.2 Pour deux à 50 dessins ou modèles compris dans le même enregistrement international	844
11.3 Pour 51 à 100 dessins ou modèles compris dans le même enregistrement international	1236

[...]

12. Surtaxe (délai de grâce)

***~~z~~

[...]

[L'annexe II suit]

***~~z~~ 50% de la taxe de base de renouvellement

ANNEXE II

**Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960
de l'Arrangement de La Haye**

[...]

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Règle 1 : Définitions
- Règle 2 : Communications avec le Bureau international
- Règle 3 : Représentation devant le Bureau international
- Règle 4 : Calcul des délais
- Règle 5 : Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier
- Règle 6 : Langues

CHAPITRE 2 : DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

- Règle 7 : Conditions relatives à la demande internationale
- Règle 8 : Exigences spéciales concernant le déposant
- Règle 9 : Reproductions du dessin ou modèle industriel
- Règle 10 : Spécimens du dessin industriel en cas de demande d'ajournement de la publication
- Règle 11 : Identité du créateur; description; revendication
- Règle 12 : Taxes relatives à la demande internationale
- Règle 13 : Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un Office
- Règle 14 : Examen par le Bureau international
- Règle 15 : Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international
- Règle 16 : Ajournement de la publication
- Règle 17 : Publication de l'enregistrement international

CHAPITRE 3 : REFUS ET INVALIDATIONS

- Règle 18 : Notification de refus
- Règle 18bis : Déclaration d'octroi de la protection
- Règle 19 : Refus irréguliers
- Règle 20 : Invalidation dans les parties contractantes désignées

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

- Règle 21 : Inscription d'une modification
- Règle 22 : Rectifications apportées au registre international

<i>CHAPITRE 5 :</i>	<i>RENOUVELLEMENTS</i>
Règle 23 :	Avis officieux d'échéance
Règle 24 :	Précisions relatives au renouvellement
Règle 25 :	Inscription du renouvellement; certificat
<i>CHAPITRE 6 :</i>	<i>BULLETIN</i>
Règle 26 :	Bulletin
<i>CHAPITRE 7 :</i>	<i>TAXES</i>
Règle 27 :	Montants et paiement des taxes
Règle 28 :	Monnaie de paiement
Règle 29 :	Inscription du montant des taxes au crédit des parties contractantes concernées
<i>CHAPITRE 8 :</i>	[Supprimé]
Règle 30 :	[Supprimée]
Règle 31 :	[Supprimée]
<i>CHAPITRE 9 :</i>	<i>DISPOSITIONS DIVERSES</i>
Règle 32 :	Extraits, copies et renseignements concernant les enregistrements internationaux publiés
Règle 33 :	Modification de certaines règles
Règle 34 :	Instructions administratives
Règle 35 :	Déclarations faites par les parties contractantes à l'Acte de 1999
Règle 36 :	Déclarations faites par les parties contractantes à l'Acte de 1960
Règle 37 :	Disposition transitoire

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle 1

Définitions

- 1) [*Expressions abrégées*] Aux fins du présent règlement d'exécution, il faut entendre par
- i) "Acte de 1999", l'Acte signé à Genève le 2 juillet 1999 de l'Arrangement de La Haye;
 - ii) "Acte de 1960", l'Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 de l'Arrangement de La Haye;
 - iii) une expression utilisée dans le présent règlement d'exécution et qui est définie à l'article premier de l'Acte de 1999 a le même sens que dans cet Acte;
 - iv) "instructions administratives" s'entend des instructions administratives visées à la règle 34;
 - v) "communication" s'entend de toute demande internationale ou de toute requête, déclaration, invitation, notification ou information relative ou jointe à une demande internationale ou à un enregistrement international qui est adressée à l'Office d'une partie contractante, au Bureau international, au déposant ou au titulaire par tout moyen autorisé par le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives;
 - vi) "formulaire officiel" s'entend d'un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation;
 - vii) "classification internationale" s'entend de la classification établie en vertu de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels;
 - viii) "taxe prescrite" s'entend de la taxe applicable indiquée dans le barème des taxes;
 - ix) "bulletin" s'entend du bulletin périodique dans lequel le Bureau international effectue les publications prévues dans l'Acte de 1999, dans l'Acte de 1960 ou dans le présent règlement d'exécution, quel que soit le support utilisé;
 - x) "partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999" s'entend d'une partie contractante désignée à l'égard de laquelle l'Acte de 1999 est applicable, soit parce qu'il s'agit du seul Acte commun auquel cette partie contractante désignée et la partie contractante du déposant sont liées, soit par application de l'article 31.1), première phrase, de l'Acte de 1999;
 - xi) "partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1960" s'entend d'une partie contractante désignée à l'égard de laquelle l'Acte de 1960 est applicable, soit parce qu'il s'agit du seul Acte commun auquel cette partie contractante désignée et l'État d'origine visé à l'article 2 de l'Acte de 1960 sont liés, soit par application de l'article 31.1), deuxième phrase, de l'Acte de 1999;
 - xii) "demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1999" s'entend d'une demande internationale à l'égard de laquelle toutes les parties contractantes désignées sont des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999;
 - xiii) "demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1960" s'entend d'une demande internationale à l'égard de laquelle toutes les parties contractantes désignées sont des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960;

xiv) “demande internationale régie à la fois par l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle

- au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1999 et
- au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1960;

2) [*Correspondance entre certaines expressions utilisées dans l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960*] Aux fins du présent règlement d’exécution,

i) une référence aux expressions “demande internationale” ou “enregistrement international” est réputée inclure, le cas échéant, une référence à l’expression “dépôt international” visée à l’Acte de 1960;

ii) une référence aux termes “déposant” et “titulaire” est réputée inclure, le cas échéant, une référence aux termes “déposant” et “titulaire” visés à l’Acte de 1960;

iii) une référence à l’expression “partie contractante” est réputée inclure, le cas échéant, une référence à un État partie à l’Acte de 1960;

iv) une référence à l’expression “partie contractante dont l’Office est un Office procédant à un examen” est réputée inclure, le cas échéant, une référence à l’expression “État procédant à un examen de nouveauté” telle que définie à l’article 2 de l’Acte de 1960;

v) une référence à l’expression “taxe de désignation individuelle” est réputée inclure, le cas échéant, une référence à la taxe mentionnée à l’article 15.1)2^ob) de l’Acte de 1960.

[...]

Règle 6 *Langues*

1) [*Demande internationale*] La demande internationale doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol.

2) [*Inscription et publication*] L’inscription au registre international et la publication dans le bulletin de l’enregistrement international et de toutes données relatives à cet enregistrement international qui doivent faire l’objet à la fois d’une inscription et d’une publication en vertu du présent règlement d’exécution sont faites en français, en anglais et en espagnol. L’inscription et la publication de l’enregistrement international comportent l’indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

3) [*Communications*] Toute communication relative à une demande internationale ou un enregistrement international doit être rédigée

i) en français, en anglais ou en espagnol lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire ou par un Office;

ii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n’ait notifié au Bureau international que toutes les communications de ce type doivent être rédigées en français, en anglais ou en espagnol;

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ce déposant ou ce titulaire n'ait indiqué qu'il désire que ces communications soient toutes rédigées en français, rédigées en anglais ou rédigées en espagnol.

4) [*Traduction*] Les traductions qui sont nécessaires aux fins des inscriptions et publications effectuées en vertu de l'alinéa 2) sont établies par le Bureau international. Le déposant peut joindre à la demande internationale une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

CHAPITRE 2

DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Règle 7

Conditions relatives à la demande internationale

[...]

6) [*Exclusion d'éléments supplémentaires*] Si la demande internationale contient des indications autres que celles qui sont requises ou autorisées par l'Acte de 1999, l'Acte de 1960, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives, le Bureau international les supprime d'office. Si la demande internationale est accompagnée de documents autres que ceux qui sont requis ou autorisés, le Bureau international peut s'en défaire.

[...]

Règle 14

Examen par le Bureau international

[...]

2) [*Irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale*] Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale comporte une irrégularité qui est prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale, la date de dépôt est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international. Les irrégularités qui sont prescrites comme des irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale sont les suivantes :

- a) la demande internationale n'est pas rédigée dans l'une des langues prescrites;
- b) l'un des éléments suivants ne figure pas dans la demande internationale :
 - i) l'indication expresse ou implicite selon laquelle il est demandé un enregistrement international en vertu de l'Acte de 1999 ou de l'Acte de 1960;
 - ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
 - iii) des indications suffisantes pour permettre d'entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel;

iv) une reproduction ou, conformément à l'article 5.1)iii) de l'Acte de 1999, un spécimen de chaque dessin ou modèle industriel faisant l'objet de la demande internationale;

v) la désignation d'au moins une partie contractante.

[...]

CHAPITRE 6

BULLETIN

Règle 26

Bulletin

[...]

3) [*Mode de publication du bulletin*] Le bulletin est publié sur le site Internet de l'Organisation. La date à laquelle chaque numéro du bulletin est publié sur ce site est communiquée électroniquement par le Bureau international à l'Office de chaque partie contractante. Cette communication est réputée remplacer l'envoi du bulletin visé à l'article 10.3)b) de l'Acte de 1999 et à l'article 6.3)b) de l'Acte de 1960, et, aux fins de l'article 8.2) de l'Acte de 1960, le bulletin est réputé être reçu par chaque Office concerné à la date de ladite communication.

CHAPITRE 7

TAXES

Règle 27

Montants et paiement des taxes

1) [*Montants des taxes*] Les montants des taxes dues en vertu de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960 et du présent règlement d'exécution, autres que la taxe de désignation individuelle visée à la règle 12.1)a)iii), sont indiqués dans le barème des taxes qui est annexé au présent règlement d'exécution et en fait partie intégrante.

[...]

CHAPITRE 8 [Supprimé]

Règle 30 [Supprimée]

Règle 31 [Supprimée]

[...]

*Règle 34
Instructions administratives*

[...]

4) [*Divergence entre les instructions administratives et l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 ou le présent règlement d'exécution*] En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960 ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

[...]

*Règle 37
Disposition transitoire*

1) [*Dispositions transitoires relatives à l'Acte de 1934*] a) Aux fins de la présente disposition,

i) "Acte de 1934" s'entend de l'acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l'Arrangement de La Haye;

ii) "partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934" s'entend d'une partie contractante inscrite en tant que telle au registre international;

iii) une référence aux expressions "demande internationale" ou "enregistrement international" est réputée inclure, le cas échéant, une référence à l'expression "dépôt international" visée à l'Acte de 1934.

b) Le Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye tel qu'il était applicable avant le [1^{er} janvier 2010] reste applicable à l'égard d'une demande internationale déposée avant cette date et encore en instance à cette date, et à l'égard de toute partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934 dans un enregistrement international issu d'une demande internationale déposée avant cette date.

2) [*Disposition transitoire relative aux langues*] La règle 6 telle qu'elle était applicable avant le [1^{er} avril 2010] reste applicable à l'égard d'une demande internationale déposée avant cette date et de l'enregistrement international qui en est issu.

BARÈME DES TAXES

(en vigueur le 1^{er} janvier 2010)

Francs suisses

I. *Demandes internationales*

[...]

II. [Supprimé]

6. [Supprimé]

[...]

10. Surtaxe (délai de grâce)

[...]

IV. [Supprimé]

11. [Supprimé]

[...]

12. Surtaxe (délai de grâce)

[...]

[L'annexe III suit]

*** 50% de la taxe de base de renouvellement

ANNEXE III

Projet de texte de décision concernant le gel de l'application de l'Acte de 1934

“Les États contractants de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (“Acte de 1934”), décident de geler l'application de cet acte avec effet au 1^{er} janvier 2010. En prenant cette décision, les États contractants visent à ce qu'aucune nouvelle désignation en vertu de l'Acte de 1934 ne puisse être inscrite au registre international, mais que ce gel soit sans préjudice du maintien en vigueur des désignations inscrites au registre international avant la date à laquelle il prend effet. Plus précisément, les États contractants de l'Acte de 1934 sont conscients que ces désignations continueront de pouvoir faire l'objet d'une prolongation ou de toute autre inscription prévue dans le règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye, dans sa version en vigueur avant la date à laquelle le gel prend effet.”

[Fin de l'annexe III et du document]